

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt-six, le 31 mars, le conseil municipal, dûment convoqué,
En exercice : 29 s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN,
Quorum : 15 Maire.

Présents : 25

Votants : 26

Date de la convocation : 25 mars 2026

Délibération adoptée à l'unanimité **Présents** : MM. L. PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. ACHARD, V. LEBEAU, F. KOENIG, N. SEMLAL, B. MARQUET, M. JUCHEREAU, G. SUATON, C. PEGUET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. DECOTTIGNIES, C. MEYNET, I. BADEIGTS, N. ZERARI, J-L. LACHENAL, C. MICHON, P. RENAUD, G. GAUTHIER, B. CHEVALLIER, B. RICHIERO et L. BIZOT

Procuration : M. S. JAVOGUES à L. PUGIN

Absents : MM. C. SANSALONE, S. BRIFFOD et L. BROCHARD

Secrétaire de séance : M. B. ACHARD

2026DELIB043 ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

5.3 Désignation de représentants

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1414-2, L.1411-5 ;

Vu la délibération n°2026DELIB042 du Conseil municipal en date du 31 mars 2026 portant création de la commission d'appel d'offres et fixation des conditions de dépôt des listes ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est composée de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est composée du Maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que doivent être élus des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant les conditions de dépôt des listes fixées par le Conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que l'ensemble du conseil a décidé, à l'unanimité, de procéder à la désignation des membres au scrutin public, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Procède à l'élection des membres : liste unique

Sont candidats en tant que titulaires : MM. Stéphanie Le Moal, Denise Gerelli-Fort, Bernard Achard, Maxime Juchereau et Bertrand Richiero

Sont candidats en tant que suppléants : MM. Sébastien Javogues, Franck Koenig, Nadia Semlal, Valérie Decottignies et Laurence Bizot

Les résultats sont :

- Votants : 26
- Blancs et nuls : 0
- Suffrages exprimés : 26
- Ont obtenu : - Liste unique 26 voix donc 5 sièges titulaires et 5 sièges suppléants

La commission est composée comme suit :

TITULAIRES :

- Stéphanie Le Moal
- Denise Gerelli-Fort
- Bernard Achard
- Maxime Juchereau
- Bertrand Richiero

SUPPLEANTS (non affectés) :

- Sébastien Javogues
- Franck Koenig
- Nadia Semlal
- Valérie Decottignies
- Laurence Bizot

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Bernard ACHARD

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 2 AVR. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.